

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions de la société :



initiée par la société :



présentée par :



Total est conseillée par :



NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR TOTAL

TERMES DE L'OFFRE

36,50 euros (coupon de 0,85 euro par action¹ détaché) par action Saft Groupe

DURÉE DE L'OFFRE

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») conformément à son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 7 juin 2016, apposé le visa n°16-229 en date du 7 juin 2016 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Total et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient*

¹ Montant total voté par l'assemblée générale mixte de Saft Groupe du 13 mai 2016.

sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre publique d'achat par les actionnaires minoritaires de la société Saft Groupe ne représenterait pas, à l'issue de l'offre publique d'achat, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Saft Groupe, Total se réserve la possibilité de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Saft Groupe non apportées à l'offre publique d'achat moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, après ajustements le cas échéant.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et le site Internet de Total (www.total.com) et peut être obtenue sans frais auprès de :

Total
La Défense 6, 2 place Jean Millier
92400 Courbevoie

BNP Paribas
16 boulevard des Italiens
75009 Paris

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre et selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	5
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	6
1.1.1	Contexte	6
1.1.2	Actions Saft Groupe détenues par l'Initiateur	7
1.1.3	Acquisitions d'actions Saft Groupe par l'Initiateur	7
1.1.4	Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions	7
1.1.5	Motifs de l'Offre	8
1.1.6	Autorisations réglementaires	10
1.1.7	Seuil de caducité.....	10
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	11
1.2.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	11
1.2.2	Composition des organes sociaux et de direction de Saft Groupe.....	11
1.2.3	Orientation en matière d'emploi.....	11
1.2.4	Perspectives en cas de fusion.....	11
1.2.5	Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre.....	11
1.2.5.1	Retrait Obligatoire.....	11
1.2.5.2	Radiation d'Euronext Paris	12
1.2.6	Politique de distribution de dividendes.....	12
1.2.7	Avantages de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, et leurs actionnaires	13
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	13
1.3.1	Accord de Rapprochement	13
1.3.2	Liquidité des actions de préférence attribuées gratuitement.....	13
1.3.3	Engagements d'apport à l'Offre	14
1.3.4	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	14
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	14
2.1	Termes de l'Offre	14
2.2	Ajustement des termes de l'Offre	14
2.3	Nombre et nature des actions visées par l'Offre	15
2.4	Situation des titulaires d'Options.....	15
2.5	Situation des titulaires d'actions de préférence attribuées gratuitement	16
2.6	Modalités de l'Offre	17
2.7	Procédure d'apport à l'Offre.....	17
2.8	Centralisation des ordres.....	18
2.9	Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison.....	18
2.10	Interventions de l'Initiateur sur le marchés des actions Saft Groupe pendant la période d'Offre.....	18
2.11	Calendrier indicatif de l'Offre	19

2.12	Possibilité de renonciation à l'Offre	20
2.13	Réouverture de l'Offre.....	20
2.14	Coûts et modalités de financement de l'Offre	20
2.14.1	Frais liés à l'Offre.....	20
2.14.2	Modalités de financement de l'Offre.....	21
2.14.3	Prise en charge des frais des actionnaires.....	21
2.15	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	21
2.16	Régime fiscal de l'Offre	21
2.16.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	22
2.16.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés).....	23
2.16.3	Actionnaires non-résidents fiscaux français	24
2.16.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	24
2.16.5	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	25
3	ELEMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	25
3.1	Principales hypothèses des travaux d'évaluation.....	25
3.1.1	Données financières.....	25
3.1.2	Nombre d'actions retenu	26
3.1.3	Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres.....	26
3.2	Méthodologie.....	27
3.2.1	Méthodes écartées	27
3.2.1.1	Actif net comptable (méthode dite « ANC ») et actif net réévalué (méthode dite « ANR »).....	27
3.2.1.2	Actualisation des dividendes futurs.....	27
3.2.2	Méthodes retenues	27
3.2.2.1	Analyse du cours de bourse de Saft Groupe.....	27
3.2.2.2	Objectifs de cours de bourse des analystes financiers	29
3.2.3	Méthodes secondaires d'appréciation du prix de l'Offre présentées à titre illustratif	29
3.2.3.1	Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs.....	29
3.2.3.2	Multiples des sociétés comparables cotées.....	31
3.2.3.3	Multiples des transactions comparables	32
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre	34
4	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	34
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	35
5.1	Pour l'Initiateur.....	35
5.2	Pour l'établissement présentateur de l'Offre	35

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Total, une société anonyme dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180, et les actions admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000120271 (mnémorique « FP ») (« **Total** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Saft Groupe, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 12 rue Sadi Carnot, 93170 Bagnole, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 481 480 465, et les actions admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0010208165 (« **Saft Groupe** » ou la « **Société** »), d'acquiescer aux termes et conditions stipulés ci-après (l'« **Offre** ») la totalité de leurs actions Saft Groupe admises sur Euronext Paris au prix unitaire (coupon de 0,85 euro par action² détaché) de 36,50 euros par action (sous réserve d'ajustements, tels qu'indiqués au paragraphe 2.2).

L'Offre porte sur la totalité des actions Saft Groupe non détenues par l'Initiateur à la date de la présente note d'information :

- (a) qui sont d'ores et déjà émises, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information et en tenant compte des actions détenues par Total³, un nombre maximum de 23.504.154 actions Saft Groupe, représentant 23.504.154 droits de vote bruts⁴, ou
- (b) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.13), à raison de l'exercice des options de souscription d'actions octroyées par Saft Groupe (les « **Options** ») pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte selon le cas, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de 435.846⁵ actions Saft Groupe nouvelles⁶,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre maximum d'actions Saft Groupe visées par l'Offre égal à 23.940.000. L'Offre portera également sur les actions susceptibles d'être émises dans le cadre du paiement du dividende en actions proposé aux actionnaires par l'assemblée générale du 13 mai 2016.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur (i) les 4.425 actions de préférence à émettre, convertibles en un maximum de 442.500 actions ordinaires, attribuées gratuitement le 8 mars 2016, le 19 avril 2016 et le 10 mai 2016, et dont la période d'acquisition ne sera pas expirée d'ici la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, sous réserve d'invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou de décès du bénéficiaire, et (ii) les 90 actions de préférence à émettre et devant être attribuées gratuitement à des nouveaux salariés dans le cadre d'engagements d'embauche en cours. Les actions ordinaires issues de

² Montant total voté par l'assemblée générale mixte de Saft Groupe du 13 mai 2016.

³ A la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient 2.121.548 actions Saft Groupe. Le détail des acquisitions figure au paragraphe 1.1.3 de la présente note d'information.

⁴ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site Internet au 31 mai 2016 conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, y compris 50.185 actions autodétenues.

⁵ Le nombre d'Options est en réalité inférieur à celui indiqué car, à la connaissance de l'Initiateur, la publication au 31 mai 2016 du nombre d'actions et de droits de vote par la Société tient compte de la création d'actions nouvelles par exercice d'Options. A défaut d'information complémentaire, l'Initiateur n'est pas en mesure d'indiquer au paragraphe 2.4 de la présente note d'information l'impact de ces exercices sur chacun des plans en vigueur.

⁶ Le document de référence 2015 de la Société précise par ailleurs que chaque membre du directoire de la Société est tenu de conserver pendant toute la durée de son mandat au moins 15% des actions issues de la levée des Options à compter du plan n°3 du 22 janvier 2008.

la conversion des actions de préférence (y compris celles issues de la conversion des 90 actions de préférence non-attribuées à la date de la présente note d'information) bénéficieront d'un mécanisme de liquidité décrit au paragraphe 1.3.2.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 9 mai 2016, BNP Paribas a déposé, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, l'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, précisé au paragraphe 1.1.7.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Contexte

A l'issue d'une série d'échanges entre les représentants de l'Initiateur et de la Société sur les éléments clés d'un projet d'adossement de Saft Groupe à Total, un accord de rapprochement (l'« **Accord de Rapprochement** ») a été conclu le 6 mai 2016 entre les deux sociétés prévoyant le dépôt de l'Offre. La signature de l'Accord de Rapprochement a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint le 9 mai 2016, disponible sur les sites Internet respectifs de l'Initiateur (www.total.com) et Saft Groupe (www.saftbatteries.com), décrivant les principales caractéristiques de l'Offre.

Le conseil de surveillance de Saft Groupe, réuni le 6 mai 2016, a unanimement approuvé le projet de rapprochement avec Total et la conclusion de l'Accord de Rapprochement, désigné le cabinet FINEXSI en qualité d'expert indépendant, considéré que le projet d'offre publique de Total est conforme à l'intérêt de la société, de ses actionnaires et de ses salariés, et d'ores et déjà fait part de son intention de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions Saft Groupe à l'Offre dans le cadre de l'avis motivé qui sera inclus dans sa note en réponse (la « **Recommandation** »).

Cet Accord de Rapprochement contient certaines stipulations concernant la gouvernance de Saft Groupe, détaillées au paragraphe 1.2.2 de la présente note d'information.

Dans le cadre de cet Accord de Rapprochement, Total et Saft Groupe se sont engagés à coopérer pleinement l'un avec l'autre dans le cadre des travaux de l'expert indépendant, de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre, et notamment en vue d'obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires et tous les accords de tiers éventuellement nécessaires pour assurer la poursuite de contrats ou d'activités qui pourraient être remis en cause du fait du changement de contrôle de Saft Groupe.

Saft Group s'est engagée à ne pas (i) solliciter, encourager ou entreprendre une quelconque démarche en vue de la formulation d'une offre alternative par une personne autre que Total, ou (ii) participer à des discussions ou négociations ou prendre une quelconque initiative en vue de faciliter la formulation d'une offre alternative par une personne autre que Total, ou (iii) sous réserve des cas où une communication serait nécessaire conformément aux lois et règlements, faire ou permettre à un tiers de faire une quelconque déclaration, recommandation ou sollicitation relative à une offre alternative par une personne autre que Total.

Total s'est engagée à conclure, dans les 10 jours ouvrés suivant la date à laquelle il serait donné une suite positive à l'Offre un contrat de liquidité avec les bénéficiaires d'actions de préférence attribuées gratuitement, décrit au paragraphe 1.3.2 de la présente note d'information.

L'Accord de Rapprochement prendra fin le 31 décembre 2021, mais pourra être résilié de manière anticipée sur accord de chacune des parties, ou unilatéralement :

- par Total, si (i) le Conseil de surveillance de Saft Groupe décide de modifier ou de ne pas réitérer sa Recommandation, ou recommande une offre alternative supérieure, (ii) Saft Groupe manque à ses obligations au titre de l'Accord de Rapprochement, ou (iii) en cas d'échec de l'Offre ;
- par Saft Groupe (i) si Total manque à ses obligations au titre de l'Accord de Rapprochement, (ii) afin d'accepter une offre alternative supérieure, ou (iii) en cas d'échec de l'Offre.

1.1.2 Actions Saft Groupe détenues par l'Initiateur

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient 2.121.548 actions et droits de vote de la Société, représentant 8,28% du capital et des droits de vote de la Société⁷.

1.1.3 Acquisitions d'actions Saft Groupe par l'Initiateur

Entre le 12 mai 2016 et le 7 juin 2016, l'Initiateur a acquis 2.121.548 actions Saft Groupe sur le marché et hors marché, directement ou indirectement, tel que suit :

Date d'acquisition	Nombre d'actions acquises	Prix/action (€)
12/05/2016	716.305	37,35
13/05/2016	343.725	37,35
16/05/2016	177.001	37,35
25/05/2016	1.009	36,50
25/05/2016	883.508	36,50 ⁸

TOTAL	2.121.548
--------------	------------------

Ces acquisitions en période d'Offre ont fait l'objet de déclarations auprès de l'AMF en application de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF.

1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, l'Initiateur a procédé aux déclarations de franchissements de seuils et d'intention suivantes auprès de l'AMF et de la Société :

- franchissement à la hausse du seuil de 5% du capital et des droits de vote (déclaration en date du 26 mai 2016).

Conformément à l'article 12 des statuts de Saft Groupe, l'Initiateur a procédé aux déclarations de franchissements de seuils suivantes auprès de la Société :

- franchissement à la hausse du seuil de 4% du capital et des droits de vote (déclaration en date du 18 mai 2016) ;
- franchissement à la hausse du seuil de 8% du capital et des droits de vote (déclaration en date du 26 mai 2016).

⁷ Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droit de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote telles que les actions autodétenues, soit, au 31 mai 2016, un nombre total de 25.625.702 droits de vote brut, sur la base des informations publiées par la Société sur son site Internet.

⁸ Accord comprenant une clause d'ajustement de prix habituelle en cas de surenchère.

1.1.5 Motifs de l'Offre

Le projet d'acquisition de Saft s'inscrit dans le projet qu'a Total de poursuivre son développement dans les métiers de l'électricité et des énergies renouvelables, initié dès 2011 avec l'acquisition de Sunpower. Total ambitionne de poursuivre ce développement avec la création d'une branche dédiée, « Gas Renewables and Power », comme annoncé publiquement le 19 avril 2016. Total souhaite que les énergies nouvelles fassent environ 20% du portefeuille du Groupe à horizon 2035.

Créé en 1918, Saft conçoit, développe et fabrique des batteries de haute technologie pour des applications industrielles et spécialisées. Le groupe dispose d'une présence internationale – réalisant la majorité de son chiffre d'affaires en Europe et aux USA, et d'un vaste portefeuille de technologies, de solutions et systèmes de batteries à base de nickel, lithium primaire, lithium-ion et argent.

Jusqu'à la fin de l'année 2015, le groupe Saft était organisé autour de deux divisions : (i) la division Industrial Battery Group (IBG), qui produit des batteries à base de nickel et de lithium-ion rechargeables pour applications stationnaires de secours (télécommunications, systèmes de stockage d'énergie, industrie) et pour les transports (chemins de fer, aviation et véhicules industriels) et (ii) la division Specialty Battery Group (SBG), qui produit des batteries à base de lithium primaire et lithium-ion rechargeables destinées aux secteurs de l'électronique civile et militaire, de la défense, de l'espace et de la marine. Elle fournit également des batteries à base d'argent pour applications militaires classiques.

Suite à l'adoption du plan stratégique « Power 2020 » en novembre dernier, le groupe a adopté au 1^{er} janvier 2016 une nouvelle organisation structurée autour de quatre segments de marché :

- La division électronique civile, qui produit des batteries utilisées notamment dans les compteurs électriques, les systèmes automatiques de relevé de compteur et de péage autoroutier, ou encore les radios et équipements portables des forces armées
- La division stationnaire industriel, qui produit des batteries destinées à l'alimentation d'énergie de secours dans les infrastructures industrielles
- La division espace & défense, qui produit des batteries pour satellites et lanceurs spatiaux, pour missiles, torpilles et autres équipements militaires
- La division transports, télécom & réseaux électriques, qui produit des batteries destinées à l'alimentation d'énergie de secours dans les réseaux de télécommunications, des batteries de secours et de tractions pour les industries aéronautique et ferroviaires ainsi que des batteries pour le stockage des énergies renouvelables

Saft compte plus de 3 000 clients, dont les plus grands groupes industriels mondiaux. Le groupe occupe une position de leader dans des segments correspondant à 75 à 80 % de ses ventes :

- Saft est le leader mondial pour la conception et la fabrication de batteries à base de nickel pour applications industrielles (systèmes de stockage), la télécommunication, les transports ferroviaires et l'aviation
- Saft occupe la première position pour la conception et la fabrication de batteries au lithium primaire pour applications industrielles
- Saft est également le leader mondial sur les marchés des batteries Li-ion pour les secteurs de la défense et de l'espace

Avec le plan stratégique « Power 2020 », Saft a pour objectif de réaliser d'ici 2019 un chiffre d'affaires de plus de 900 millions d'euros (contre 759 millions d'euros en 2015), tiré principalement par la croissance de la division transports, télécom & réseaux électriques et des marchés émergents ainsi qu'une marge d'EBITDA supérieure à 16% (contre 14,5% en 2015).

Pour ce faire, les nouvelles priorités stratégiques du Groupe s'articulent autour de quatre piliers :

- Une plus grande concentration sur les marchés générant une croissance rentable, où le positionnement de Saft Groupe offre un avantage concurrentiel au regard des besoins

spécifiques de ses clients mais également en renforçant sa présence dans les pays à forte croissance comme l'Inde et la Chine

- Se différencier grâce à des solutions personnalisées haut de gamme pour les clients : Saft souhaite se concentrer sur le développement de briques technologiques adaptées à des exigences spécifiques pour lesquelles la production de produits de masse ne peut satisfaire les besoins des clients
- Garantir l'excellence dans la conduite des activités, en réduisant notamment le coût d'achat des matières premières, en renforçant l'excellence de ses processus de production pour abaisser les coûts totaux de fabrication ou encore en améliorant la gestion de la chaîne d'approvisionnement pour optimiser le niveau des stocks
- Une nouvelle organisation orientée clients pour mieux répondre aux priorités commerciales avec la mise en place d'une nouvelle organisation orientée clients et structure de reporting, avec quatre nouvelles divisions

Dans l'électronique civile, Saft anticipe une croissance moyenne du marché de 5% par an d'ici 2019 et prévoit de renforcer son leadership en se focalisant notamment sur des segments en forte augmentation comme les compteurs intelligents ou sur les nouvelles applications de niche spécifiques (géolocalisation des actifs, Internet des objets, etc.) et en profitant de l'apparition de réglementations favorables notamment en Europe.

Dans le stationnaire industriel, Saft prévoit de bénéficier d'une croissance annuelle moyenne du marché de 2% par an d'ici 2019, notamment tirée par la hausse de la demande mondiale d'électricité et du début d'un mouvement de remplacement des batteries en plomb par du Li-ion. L'amélioration continue des produits Li-ion, le renforcement de l'empreinte industrielle du Groupe pour se rapprocher de ses clients ainsi que l'accent mis sur l'innovation (notamment pour les environnements difficiles) devraient permettre à Saft de se développer de manière soutenue sur ce segment de marché dans les années à venir.

Saft est un leader mondial sur les segments Espace et Défense. Le Groupe va s'efforcer de préserver ses relations à long terme avec des clients prestigieux au travers de contrats cadres et de programmes financés. Par ailleurs, il prévoit de se pencher (i) sur le transfert de produits et de technologies militaires vers les marchés civils (X6T par exemple) et (ii) sur le développement de produits Li-ion personnalisés pour de nouveaux segments de marché (marine, sous-marins, véhicules terrestres spéciaux...).

Enfin, la division Transport, Télécom et Réseaux électriques représente une opportunité de croissance forte notamment sur les Télécoms et réseaux électriques (+29% pour le marché par an en moyenne d'ici 2019) grâce à une densification des infrastructures de télécommunications existantes, le développement des centres de données ou la hausse de la capacité solaire et éolienne installée. Saft compte se différencier davantage en développant des solutions pour applications de niche et en identifiant des caractéristiques technologiques qui favorisent cette différenciation. Les succès remportés avec la technologie Li-ion devraient tout particulièrement lui permettre de conquérir de nouveaux clients/applications à l'aide de solutions différenciées.

Total considère que les principaux atouts de Saft sont les suivants :

- Une offre de solutions intégrées, « clé en main », « sur-mesure » et à forte valeur ajoutée
- Un positionnement sur des marchés de niche, à croissance rapide, et une solide position de leader sur la majorité de ces marchés
- Une présence internationale
- Un fort savoir-faire technologique, soutenu par des équipes de recherche & développement expérimentées, proposant des solutions personnalisées adaptées
- Une culture forte, des collaborateurs et une équipe de direction expérimentés

L'acquisition de Saft permettrait notamment à Total d'intégrer dans son portefeuille d'activités des solutions de stockage complémentaires à ses activités dans les énergies renouvelables et notamment le

solaire photovoltaïque. De plus, la capacité de Saft à proposer des solutions intégrées, « sur-mesure » et à forte valeur ajoutée, correspond à l'ambition qu'a Total de se développer à travers des entreprises ayant un fort savoir-faire technologique.

Par ailleurs, Total n'anticipe pas de générer des synergies de coûts, Saft conservant une très grande autonomie au sein du Groupe. Comme avec ses filiales Sunpower dans le solaire ou Hutchinson dans l'industrie du caoutchouc, Total respectera la culture d'entreprise de Saft. A cet effet, Total n'a pas l'intention de modifier la structure de coûts de Saft et fait pleinement confiance au management actuel de Saft pour atteindre les objectifs de croissance annoncés.

L'opération ne devrait pas non plus générer de synergies de chiffre d'affaires dans le court/moyen terme. Pour Total, il s'agit d'un nouveau métier qui s'intègre pleinement dans le projet One Total qui a pour objectif de faire des énergies renouvelables et de l'électricité un pilier stratégique du Groupe à horizon 15-20 ans. Toute demande de Total sur le segment des batteries devra faire l'objet d'une mise en concurrence entre fournisseurs et Saft ne sera sélectionné qu'en présentant une offre compétitive. Les filiales de Total (Hutchinson, SunPower,...) sont autonomes et ont toute latitude pour choisir leurs partenaires industriels et commerciaux selon leurs propres critères de décision, sans aucune intervention du Groupe. Par ailleurs, l'Oil & Gas en général représente une faible part du chiffre d'affaires de Saft et Total en particulier une part marginale.

Le management de Saft Groupe étant autonome, il n'est pas dans l'intention de Total d'interférer dans la conduite du plan « Power 2020 » initié par Saft Groupe.

1.1.6 Autorisations réglementaires

Conformément aux règles de contrôle des concentrations, l'Offre fera l'objet de notifications auprès des autorités compétentes de l'Union Européenne, des Etats-Unis, de Russie et de quelques autres juridictions. L'obtention de la décision de ces autorités ne constitue pas une condition suspensive de l'Offre au titre de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF.

1.1.7 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 %, en tenant compte des actions autodétenues par Saft Groupe.

Le seuil de caducité sera calculé de la manière suivante :

- (a) au numérateur, seront incluses toutes les actions de la Société que détient seul ou de concert l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre (y compris, les actions autodétenues ou autocontrôlées par la Société, soit, à titre indicatif, un nombre de 50.185 actions à la date de la présente note d'information), en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ;
- (b) au dénominateur, seront incluses toutes les actions émises par la Société au jour de la clôture de l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, le seuil de caducité correspond, à la date de la présente note d'information, à la détention de 12.812.851 actions ou droits de vote pour un nombre total d'actions existantes égal à 25.625.702, ou à la détention de 13.030.774 actions ou droits de vote en cas d'exercice de la totalité des Options susceptibles d'être exercées au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'atteinte du seuil de caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Si le seuil de caducité de 50% n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

Les intentions de l'Initiateur relatives à la politique industrielle, commerciale et financière sont décrites dans les motifs de l'Offre (paragraphe 1.1.5 ci-avant).

1.2.2 Composition des organes sociaux et de direction de Saft Groupe

Sous réserve de la suite positive de l'Offre, l'Initiateur entend demander à l'assemblée générale des actionnaires de Saft Groupe la nomination de ses représentants au conseil de surveillance de Saft Groupe, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'un nombre d'administrateurs non liés au groupe Total et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Total s'engage à proposer aux membres actuels du Conseil de surveillance qui le souhaiteraient de poursuivre leurs mandats au sein du Conseil de surveillance, ou du conseil d'administration en cas de changement de mode de gouvernance, pour une période de transition allant jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de la Société clos au 31 décembre 2017.

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier le mode de gouvernance de Saft Groupe, en passant à un système moniste à conseil d'administration.

L'Initiateur entend continuer à s'appuyer sur les compétences des membres existants du Directoire et confirmer le Président du Directoire dans ses fonctions (le cas échéant en qualité de Directeur Général en cas d'évolution vers une structure à Conseil d'administration).

1.2.3 Orientation en matière d'emploi

L'acquisition du contrôle de la Société par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines.

1.2.4 Perspectives en cas de fusion

L'Initiateur se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de la Société avec d'autres entités du groupe de l'Initiateur, aucune étude de faisabilité n'ayant toutefois été engagée à ce jour.

1.2.5 Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

1.2.5.1 *Retrait Obligatoire*

En application des dispositions des articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre, ou le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Saft Groupe, si les actions Saft Groupe non apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, le cas échéant, et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement ou de concert par l'Initiateur, ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société. Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions Saft Groupe autres que celles détenues par l'Initiateur et le cas échéant par la Société, si les actions autodétenues n'avaient pas été apportées à la présente

Offre. Il serait effectué moyennant l'indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre (tel qu'éventuellement ajusté conformément au paragraphe 2.2).

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de Saft Groupe, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement ou de concert à cette date, dans les conditions des articles 236-1 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

1.2.5.2 Radiation d'Euronext Paris

Dans l'hypothèse où il ne mettrait pas en œuvre une procédure de retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris.

Une telle radiation pourrait notamment intervenir, dans les conditions énoncées à l'article P 1.4.2 du Livre II des Règles de marché d'Euronext, à l'issue d'une offre publique simplifiée, si (i) Total détenait 90% au moins des droits de vote associés aux titres de capital de la Société à la date de la demande de radiation, (ii) le montant total négocié sur les titres de capital de la Société sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant la demande de radiation représentait moins de 0,5% de la capitalisation boursière de la Société, (iii) la demande de radiation est déposée après qu'un délai de 180 jours (calendaires) se soit écoulé entre l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée et la présente Offre, (iv) Total s'engageait pour une période de 3 mois à compter de la clôture de l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les titres de capital des actionnaires minoritaires qui n'auraient pas été apportés à l'offre, et (v) Total s'engageait pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de la Société prendrait effet à publier tout franchissement que Total effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% des titres de capital ou des droits de vote de la Société, et à ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de la Société la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 6905/1 et suivants des Règles de marché harmonisées Euronext, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de l'émetteur, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris n'est susceptible d'accepter une telle demande que si la liquidité des actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre et que la radiation de la cote n'est pas contraire à l'intérêt du marché, et dans le respect des règles de marché d'Euronext. Euronext Paris pourrait ainsi décider de ne pas procéder à la radiation d'actions telle que demandée par un émetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Euronext Paris pourrait également subordonner une radiation des titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement.

L'Initiateur se réserve en outre la possibilité de ne plus distribuer de dividendes afin de laisser à la Société plus de moyens pour assurer son développement.

A ce jour, aucune décision n'a été prise.

1.2.7 Avantages de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, et leurs actionnaires

Les actionnaires de Saft Groupe qui apporteront leurs actions à l'Offre bénéficieront d'une liquidité immédiate et d'une prime correspondant à :

- 38,3% par rapport au cours de clôture de l'action de la Société au dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre, soit le 6 mai 2016
- 38,3% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes du dernier mois
- 43,5% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois derniers mois
- 41,9% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes des six derniers mois
- 24,2% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes des douze derniers mois

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont présentés en Section 3 de la présente note d'information.

Total estime que sa participation dans Saft Groupe résultant de l'Offre sera dans l'intérêt de cette dernière compte tenu des intentions indiquées dans les motifs de l'Offre (paragraphe 1.1.5).

Les bénéfices attendus de ce rapprochement ne peuvent cependant pas être évalués en l'absence de plan d'affaires établi conjointement avec la direction de Saft Groupe. Total considère que les activités de Saft Groupe offrent une complémentarité évidente avec ses propres activités, notamment dans l'électricité, et que Total est le meilleur partenaire pour permettre à Saft Groupe de poursuivre et accélérer son développement

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1 Accord de Rapprochement

Total et Saft Groupe ont conclu un Accord de Rapprochement le 6 mai 2016 (tel que décrit au paragraphe 1.1.1 de la présente note d'information).

1.3.2 Liquidité des actions de préférence attribuées gratuitement

Dans le cadre de l'Accord de Rapprochement, Total s'est engagée à conclure, dans les 10 jours ouvrés suivant la date à laquelle il serait donné une suite positive à l'Offre un contrat de liquidité avec les bénéficiaires d'actions de préférence attribuées gratuitement.

Au terme de ce contrat de liquidité, Total devra, à tout moment durant trois fenêtres de 3 mois débutant à la date anniversaire de la décision d'attribution de chacune des années 2019, 2020 et 2021 (chacune, une « **Fenêtre de Liquidité** »), acquérir auprès de chaque bénéficiaire ayant conclu ledit contrat et qui en ferait la demande, la totalité des actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence qu'il détient. Par ailleurs, chaque bénéficiaire ayant conclu le contrat de liquidité devra, à tout moment durant une période de 60 jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration de la dernière Fenêtre de Liquidité, à la demande de Total, céder à cette dernière la totalité actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence qu'il détient.

L'accord de liquidité s'appliquera également aux actions issues de l'exercice des options de souscription d'actions attribuées aux membres du directoire et que ces derniers sont tenus de conserver jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions de mandataire conformément aux dispositions de l'article L. 225-185 du Code de commerce. Pour ces actions ainsi que pour les actions détenues par les membres du directoire issues de la conversion des actions gratuites de préférence et soumises à un engagement de conservation similaire en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

les fenêtres d'exercice seront décalées en fonction de la date de cessation des fonctions de mandataire du bénéficiaire.

Ces promesses d'achat et de vente ne pourront être exercées qu'en cas d'illiquidité des actions concernées.

En cohérence avec le prix de l'Offre, le prix d'achat sera calculé sur la base (i) d'un multiple en valeur d'entreprise (« *debt free/cash free* ») égal à 9 fois l'EBITDA consolidé de la Société de l'exercice précédant la date d'exercice des promesses susvisées, le cas échéant, (ii) minoré de la dette financière nette consolidée dudit exercice, et (iii) divisé par le nombre total d'actions de la Société sur une base entièrement diluée.

1.3.3 Engagements d'apport à l'Offre

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur n'a conclu ni ne bénéficie d'aucun engagement d'apport à l'Offre.

1.3.4 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A la date de la présente note d'information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord autre que ceux susvisés susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 9 mai 2016, l'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Cette Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Saft Groupe toutes les actions de la Société visés par l'Offre qui seront apportés à l'Offre, au prix de 36,50 euros (coupon de 0,85 euro par action⁹ détaché) par action (sous réserve d'ajustements, tels qu'indiqués au paragraphe 2.2), pendant une période minimum de 25 jours de négociation (sous réserve de prorogation).

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre le 9 mai 2016 (inclus) et le jour de la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (incluse), Saft Groupe procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas), le prix offert par action serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.2, une Distribution signifie le montant par action de (i) toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves, ou de primes faite par Saft Groupe après le 9 mai 2016 (à l'exception des distributions soumises à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 13 mai 2016 pour un montant total de 0,85 euro par action) ou (ii) de tout amortissement ou toute réduction par Saft Groupe de son capital pour un prix par action supérieur au

⁹ Montant total proposé à l'assemblée générale mixte de Saft Groupe du 13 mai 2016.

prix de l'Offre, décidé après le 9 mai 2016 et, dans les deux cas, dont le bénéficiaire requiert d'être actionnaire à une date antérieure à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte et quelle que soit la forme ou la nature de la Distribution.

Dans l'hypothèse où Saft Groupe procéderait à toute autre opération structurante ou ayant un impact sur le capital (fusion, scission, regroupement d'actions, division d'actions, réduction de la valeur nominale des actions), le prix offert par action serait ajusté pour tenir compte de l'impact de l'opération en question.

Tout ajustement du prix par action sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3 Nombre et nature des actions visées par l'Offre

Comme indiqué au paragraphe 1.1.2 ci-dessus, l'Initiateur détient, à la date de la présente note d'information, 2.121.548 actions Saft Groupe, représentant 8,28% du capital et des droits de vote de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Saft Groupe non détenues par l'Initiateur à la date de la présente note d'information :

- (a) qui sont d'ores et déjà émises, soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information et en tenant compte des actions détenues par Total¹⁰, un nombre maximum de 23.504.154 actions Saft Groupe, représentant 23.504.154 droits de vote bruts¹¹, ou
- (b) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.13), à raison de l'exercice des options de souscription d'actions octroyées par Saft Groupe (les « **Options** ») pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte selon le cas, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un maximum de de 435.846 actions Saft Groupe nouvelles¹²,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, un nombre maximum d'actions Saft Groupe visées par l'Offre égal à 23.940.000.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société, à l'exception des actions de préférence attribuées le 8 mars 2016 et le 19 avril 2016.

L'Offre portera également sur les actions susceptibles d'être émises dans le cadre du paiement du dividende en actions proposé aux actionnaires par l'assemblée générale du 13 mai 2016.

2.4 Situation des titulaires d'Options

Les titulaires d'Options attribuées par Saft Groupe dans le cadre des plans des 27 novembre 2006, 22 janvier 2008, 2 septembre 2011 et 4 juillet 2012¹³, pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils

¹⁰ A la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient 2.121.548 actions Saft Groupe. Le détail des acquisitions figure au paragraphe 1.1.3 de la présente note d'information.

¹¹ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site Internet au 31 mai 2016 conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, y compris 50.185 actions autodétenues.

¹² Le document de référence 2015 de la Société précise par ailleurs que chaque membre du directoire de la Société est tenu de conserver pendant toute la durée de son mandat au moins 15% des actions issues de la levée des Options à compter du plan n°3 du 22 janvier 2008.

¹³ Le plan décidé le 23 mars 2009 est arrivé à expiration le 23 mars 2016.

viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces Options pour autant qu'elles soient exerçables et que les actions résultant de leur exercice soient cessibles en application desdits plans d'options.

A la date de la présente note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, 435.846 Options sont en vigueur et l'ensemble de ces Options sera exerçable au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Options telles que mentionnées dans le document de référence 2015 de la Société :

	Plan n°2*	Plan n°3*	Plan n°4*	Plan n°5*	Plan n°6*
Date du directoire	27/11/2006	22/01/2008	23/03/2009	02/09/2010	04/07/2012
Prix d'exercice (en euros)	23,33	24,22	17,76	25,34	18,625
Point de départ de l'exercice des Options	28/11/2010	23/01/2012	24/03/2013	02/09/2014	04/07/2016
Date d'expiration	27/11/2016	22/01/2018	23/03/2016	01/09/2017	03/07/2019
Nombre d'Options attribuées	400.000	390.000	400.000	400.000	393.500
Nombre d'Options au 7 juin 2016	26.754	63.226	-	98.200	247.666

* Dans le cadre de chacun des plans, une Option donne droit à une action Saft Groupe.

2.5 Situation des titulaires d'actions de préférence attribuées gratuitement

La Société a mis en place un plan permettant l'attribution gratuite de 4.425 actions de préférence à émettre, convertibles en un nombre maximum de 442.500 actions ordinaires de la Société au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales.

Les actions de préférence seront définitivement acquises aux bénéficiaires à l'expiration d'une période de 2 ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux en France, ou de 3 ans pour les bénéficiaires qui ne sont pas résidents fiscaux en France. En outre, les bénéficiaires résidents fiscaux en France devront également soumis à une période de conservation de 1 an à compter de l'acquisition définitive¹⁴. Les actions de préférence seront toutefois définitivement acquises avant l'expiration de la période d'acquisition, et seront immédiatement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, et en cas de décès du bénéficiaire.

Sous réserve d'exceptions, les actions de préférence pourront, sous réserve des conditions de performance applicables, être converties en actions ordinaires pendant une période de 13 mois à compter de l'expiration de la période de conservation ou, en l'absence de période de conservation, à l'issue de la période d'acquisition applicable. Les actions de préférence qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de conversion seront automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de cette période de 13 mois. En cas de changement de contrôle de la Société, la condition de présence ne sera plus requise, et l'ensemble des critères de performance seront réputés réalisés à leur valeur maximale et le ratio de conversion sera réputé être de 100%, sans accélération toutefois des périodes d'acquisition et/ou de conservation.

Les bénéficiaires d'actions de préférence bénéficieront, dans certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité décrit au paragraphe 1.3.2.

¹⁴ Les mandataires sociaux de la Société, auxquelles des actions de préférence ont été attribuées, devront conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de leurs fonctions de mandataires sociaux, 15% du nombre d'actions ordinaires qui leur seraient attribuées sur conversion des actions de préférence qu'ils détiendraient.

2.6 Modalités de l'Offre

La présente Offre a été déposée auprès de l'AMF le 9 mai 2016. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information et la présente note d'information sont tenus gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de BNP Paribas, et ont été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et le site Internet de Total (www.total.com).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 9 mai 2016.

Le 7 juin 2016, l'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre, en date du 7 juin 2016, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la présente note d'information. La présente note d'information ayant reçu le visa de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de BNP Paribas, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF et le site Internet de Total.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.7 Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

2.8 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.9 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre. A cette date, les actions Saft Groupe apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires par l'intermédiaire desquels les actions ont été apportées à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

2.10 Interventions de l'Initiateur sur le marchés des actions Saft Groupe pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions de l'article 231-38 du règlement général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la possibilité d'acheter tout bloc d'actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 du règlement général de l'AMF, toute intervention réalisée au-dessus du prix de l'Offre entraînerait de manière automatique le relèvement de ce prix à 102% au moins du prix stipulé et, au-delà, au niveau du prix effectivement payé, quelles que soient les quantités de titres achetées, et quel que ce soit le prix auquel elles l'ont été, sans que l'Initiateur ait la faculté de modifier les autres conditions de l'Offre.

2.11 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
9 mai 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information de l'Initiateur - Mise en ligne du projet de note d'information de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur (www.total.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) - Mise à disposition du public du projet de note d'information de l'Initiateur aux sièges de l'Initiateur et de l'établissement présentateur - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur
30 mai 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil de surveillance de la Société - Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de la Société (www.saftbatteries.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) - Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
7 juin 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur - Mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur (www.total.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de la note d'information visée aux sièges de l'Initiateur et de l'établissement présentateur - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur (www.total.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de ces informations aux sièges de l'Initiateur et de l'établissement présentateur - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information visée de l'Initiateur et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Visa de l'AMF sur la note en réponse de la Société - Mise en ligne de la note en réponse visée sur les sites Internet de la Société (www.saftbatteries.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de la note en réponse visée au siège de la Société - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites Internet de la Société (www.saftbatteries.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de ces informations au siège de la Société - Fixation par l'AMF du calendrier de l'Offre - Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
8 juin 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre
12 juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre
18 juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
21 juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
22 juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte
4 août 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre Réouverte

Dates	Principales étapes de l'Offre
8 août 2016	- Résultat de l'Offre Réouverte
11 août 2016	- Avis Euronext et AMF relatifs au résultat de l'Offre Réouverte
15 août 2016	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.12 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si Saft Groupe, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par Saft Groupe ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.13 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux paragraphes 2.7 et 2.8 de la présente note d'information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.14 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.14.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, en ce compris les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 6 millions d'euros (hors taxes).

2.14.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées serait apportée à l'Offre, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à environ 873.810.000 euros. L'Offre sera financée au moyen des fonds disponibles en trésorerie de l'Initiateur.

2.14.3 Prise en charge des frais des actionnaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de Saft Groupe ou à une quelconque personne sollicitant l'apport des actions Saft Groupe.

2.15 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.16 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.16.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) *Impôt sur le revenu*

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cessions de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, s'agissant des actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession de actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre.

(ii) *Prélèvements sociaux*

Les gains nets des cessions de valeurs mobilières sont également soumis, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible, à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(iii) *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 001 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500 001 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(b) *Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)*

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net demeurant cependant soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(ii) ci-avant, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou titres assimilés)

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % majoré de (i) la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois, et (ii) pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros, une contribution exceptionnelle de 10,7 % due au titre des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 ter ZAA du CGI), assise sur l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées des contributions additionnelles de 3,3 % et 10,7 % mentionnées ci-dessus.

Les personnes morales pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés inscrits à un sous compte spécial « titres relevant du régime des plus-values à long terme ») sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.16.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont toutefois invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel

ou d'épargne salariale ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.16.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2016 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2015. L'applicabilité éventuelle de la taxe sur les transactions financières aux cessions d'actions qui seront réalisées lors des années ultérieures dépendra de la capitalisation boursière de la Société au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix de l'Offre est de 36,50 euros en numéraire par action, coupon de 0,85€ par action détaché.

Ce prix représente une prime de 38,3% sur le cours de bourse au 6 mai 2016, soit le dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'Offre et une prime comprise entre 18,1% et 43,6% sur les valorisations de la Société obtenues par l'analyse du cours de bourse de Saft Groupe, les objectifs moyens de cours de bourse des analystes, les multiples moyens des sociétés comparables et les multiples observés lors des transactions précédentes dans le secteur.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis sur la base d'une analyse multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles.

L'ensemble des éléments présentés ont été exclusivement préparés au moyen d'informations publiquement disponibles sur la Société et son secteur d'activité, l'Initiateur n'ayant pas eu accès à des informations complémentaires sur la Société, à l'exception de certains éléments de support explicatifs des objectifs financiers à moyen terme communiqués par la Société le 16 novembre 2015. Les sources d'informations sont indiquées dans ce document et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

3.1 Principales hypothèses des travaux d'évaluation

3.1.1 Données financières

Les agrégats financiers retenus sont issus des états financiers consolidés de Saft Groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Les projections financières utilisées pour les années 2016, 2017 et 2018 sont uniquement basées sur le consensus des analystes financiers. Ces projections, en date du 6 mai 2016, sont détaillées dans le tableau suivant :

Données financières de la Société

<i>au 31/12, en m€</i>	2015A	2016E	2017E	2018E
Chiffre d'affaires	759.4	780.8	815.9	859.5
<i>% de croissance</i>		2.8%	4.5%	5.3%
EBITDA	110.4	116.3	127.1	138.2
<i>Marge d'EBITDA</i>	14.5%	14.9%	15.6%	16.1%
EBIT	35.8	76.4	86.7	97.0
<i>Marge d'EBIT</i>	4.7%	9.8%	10.6%	11.3%
Résultat net	13.6	55.4	63.5	70.1
<i>Marge du résultat net</i>	1.8%	7.1%	7.8%	8.2%

Sources : Société, Consensus Thomson One au 6 mai 2016

3.1.2 Nombre d'actions retenu

La détermination du prix par action repose sur un total de 26 061 548 actions à la date de la présente note d'information sur une base totalement diluée. Ce nombre d'actions correspond au nombre d'actions en circulation à la date de la présente note d'information (25 625 702) augmenté du nombre d'actions issues de l'exercice d'instruments dilutifs soit 435 846 actions à créer par exercice des options de souscription d'actions pour autant qu'elles soient exerçables avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte selon le cas.

3.1.3 Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres ont été établis sur la base des comptes consolidés annuels de Saft Groupe au 31 décembre 2015.

Au 31 décembre 2015, la dette financière nette de Saft Groupe est de 51,3 millions d'euros. Le calcul est le suivant : 241,9 millions d'euros de dettes financières et 190,6 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie.

Les autres éléments pris en compte sont les investissements dans les co-entreprises, les intérêts minoritaires, les déficits fiscaux nets, certaines provisions ainsi que des rentrées et sorties de trésorerie (effectives ou à venir dans le cadre de l'opération) postérieures à la clôture des comptes dont le détail est fourni dans le tableau ci-dessous. Le montant retenu pour ces ajustements est de 9,1 millions d'euros et vient minorer la dette financière nette. La valeur par action correspond à la valeur des capitaux propres divisée par le nombre d'actions.

Ajustements pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Au 31/12/2015	en m€
Trésorerie et équivalents de trésorerie	190.6
Emprunts et autres passifs financiers à long terme et à court terme	(241.9)
Trésorerie (Dette) financière nette	(51.3)
Investissements dans des co-entreprises	16.1
Intérêts minoritaires	(2.6)
Provisions pour retraites et engagements envers le personnel (nettes d'impôt)	(13.7)
Provisions pour restructuration	(5.5)
Déficits fiscaux nets	23.8
Trésorerie générée par l'exercice des stock-options	11.8
Rachat d'actions	(20.8)
Trésorerie (Dette) ajustée	(42.2)

Source: Saft - Comptes consolidés au 31 décembre 2015

3.2 Méthodologie

3.2.1 Méthodes écartées

3.2.1.1 Actif net comptable (méthode dite « ANC ») et actif net réévalué (méthode dite « ANR »)

Ces méthodes patrimoniales consistent à valoriser une société sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base d'une valeur comptable corrigée des plus ou moins-values latentes non reflétées par le bilan.

Ces méthodes ne reflètent pas les perspectives futures et ne sont pas pertinentes pour la valorisation d'une société commerciale ou industrielle dont l'acquéreur envisage de poursuivre l'exploitation et sont souvent utilisées pour l'évaluation des sociétés holdings ou foncières. A titre d'information, la valeur comptable des capitaux propres consolidés de la Société s'élevait à 475,3 millions d'euros soit 18,3 euros par action.

3.2.1.2 Actualisation des dividendes futurs

Cette approche n'a pas été retenue en l'absence de visibilité sur la politique future de versement de dividendes aux actionnaires.

3.2.2 Méthodes retenues

Le prix de l'Offre a été apprécié au regard d'une approche multicritères établie sur la base des méthodes décrites ci-dessous.

- Analyse du cours de bourse de Saft Groupe
- Objectifs de cours de bourse des analystes financiers

3.2.2.1 Analyse du cours de bourse de Saft Groupe

La Société est cotée en bourse depuis juillet 2005. Les actions Saft Groupe sont admises aux négociations sur le compartiment B d'Euronext Paris (code ISIN FR0010208165) et font partie des indices de références CAC Mid 60, CAC IT, CAC Mid 100, CAC PME, Enternext PEA, PME 150, CAC Industrial Index, TECH 40.

Le tableau ci-dessous présente la prime induite par le prix de l'Offre sur le cours de clôture au 6 mai 2016 (soit le dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre).

Le tableau reprend également la prime induite sur les cours moyens pondérés par les volumes (« CPMV ») sur différentes périodes jusqu'à l'annonce de l'offre.

	Cours Saft (€)	Prime induite
Cours de clôture - 6 mai 2016	26.40	38.3%
CPMV - 1 mois	26.40	38.3%
CPMV - 3 mois	25.44	43.5%
CPMV - 6 mois	25.72	41.9%
CPMV - 12 mois	29.38	24.2%

Source: Thomson One

CPMV 1 mois (6 avril 2016 au 6 mai 2016) :

- Cours min : 25,4€
- Cours max : 27,5€
- Volume moyen journalier sur la période : 46 308 titres

CPMV 3 mois (5 février 2016 au 6 mai 2016) :

- Cours min : 21,9€
- Cours max : 28,2€
- Volume moyen journalier sur la période : 77 167 titres

CPMV 6 mois (6 novembre 2016 au 6 mai 2016) :

- Cours min : 21,9€
- Cours max : 29,1€
- Volume moyen journalier sur la période : 75 800 titres

CPMV 12 mois (6 mai 2015 au 6 mai 2016) :

- Cours min : 21,9€
- Cours max : 40,1€
- Volume moyen journalier sur la période : 80 832 titres

Le prix de l'Offre extériorise une prime de 38,3% sur le cours de clôture au 6 mai 2016 (dernier cours avant annonce) et des primes de 38,3%, 43,5%, 41,9% et 24,2% respectivement sur les moyennes des cours pondérés par les volumes sur un, trois, six et douze derniers mois avant l'annonce de l'Offre.

3.2.2.2 Objectifs de cours de bourse des analystes financiers

Le tableau ci-dessous reprend, de manière exhaustive, les derniers objectifs des analystes financiers relevés par le consensus Bloomberg avant l'annonce de l'Offre.

Avant annonce du 9 mai 2016			
Analystes	Date d'évaluation	Objectif de cours (€)	Prime/(Décote) par action (en %)
Exane BNP Paribas	29 avril 2016	36.00	1.4%
Société Générale	22 avril 2016	27.00	35.2%
Gilbert Dupont	22 avril 2016	29.00	25.9%
Oddo & Cie	22 avril 2016	25.00	46.0%
Kepler Cheuvreux	22 avril 2016	27.00	35.2%
HSBC	30 mars 2016	29.00	25.9%
CM-CIC Market Solutions	19 février 2016	28.00	30.4%
Valeur centrale (moyenne)		28.71	27.1%

Source: Bloomberg

Il ressort de cette analyse que le prix de l'Offre représente une prime de 27,1% par rapport à la moyenne des derniers objectifs de cours de bourse des analystes financiers avant l'annonce de l'Offre.

Si les valeurs extrêmes (Exane) sont exclues de l'analyse, la prime par rapport à la moyenne des derniers objectifs de cours de bourse des analystes financiers avant l'annonce de l'Offre est de 32,7%.

Le tableau ci-dessous reprend les derniers objectifs et recommandations des analystes financiers relevés par le consensus Bloomberg après l'annonce de l'Offre.

Post annonce du 9 mai 2016			
Analystes	Date d'évaluation	Objectif de cours (€)	Recommandation
Exane BNP Paribas	-	-	-
Société Générale	11 mai 2016	36,50	Conserver
Gilbert Dupont	1 juin 2016	36,50	Conserver
Oddo & Cie	10 mai 2016	36,50	Accepter l'offre
Kepler Cheuvreux	17 mai 2016	36,50	Accepter l'offre
HSBC	26 mai 2016	36,50	Conserver
CM-CIC Market Solutions	16 mai 2016	37,35	Conserver

L'ensemble des analystes qui suivent la valeur recommandent aux actionnaires d'apporter leurs actions à Total. A noter que les analystes se sont alignés sur le prix offert par Total (ex dividende pour Société Générale, Gilbert Dupont, Oddo & Cie, Kepler Cheuvreux et HSBC et cum dividende pour CM-CIC).

3.2.3 Méthodes secondaires d'appréciation du prix de l'Offre présentées à titre illustratif

3.2.3.1 Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs

Cette approche consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de Saft Groupe (on parle aussi de valeur intrinsèque) par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs générés par cet actif. La valeur qui revient aux actionnaires de la Société est obtenue en ajoutant l'ajustement permettant de passer de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres tel que calculé précédemment (paragraphe 3.1.3)

Cette méthodologie a été employée en complément de l'analyse des cours de bourse des analystes financiers, qui intègrent déjà dans leurs projections les bénéfices du plan « Power 2020 ».

En l'absence de la mise à disposition d'un plan d'affaires établi par la Société, permettant de faire un exercice différent de celui qui a été mené par les analystes, notre valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles aboutit à un prix par action coupon attaché proche du cours cible moyen des analystes. L'analyse reste donc imprécise, se fondant sur les quelques grands objectifs financiers rendus publics par le management.

Cette méthode ne prend pas en compte les risques d'exécution du plan « Power 2020 ». Ces risques sont à la fois technologiques (plusieurs technologies de batteries étant en concurrence sur les mêmes marchés), industriels (l'industrialisation de ces technologies est complexe, les problématiques de qualité sont majeures) et commerciaux (le chiffre d'affaires du premier trimestre 2016 a été inférieur au consensus des analystes, les surcapacités des usines américaines ne sont pas encore résolues). Ces différents risques font écho aux différents "profit warnings" annoncés ces dernières années par l'entreprise. Cette analyse est par conséquent présentée à titre indicatif.

Méthodologie de valorisation :

Les flux de trésorerie disponibles prévisionnels 2016-2019 ont été actualisés au 6 mai 2016 sur la base d'un coût moyen pondéré du capital (CMPC) de 9,37%, d'un taux de croissance à perpétuité (TCP) de 1,83%, et d'un flux en milieu d'année.

La valeur terminale de Saft Groupe a été estimée en se basant sur la méthode de Gordon-Shapiro, et actualisée au 6 mai 2016.

Hypothèses du plan d'affaires :

En l'absence de la mise à disposition d'un plan d'affaires établi par la Société, le chiffre d'affaires et l'EBITDA sur la période 2016-2018 sont basés sur le consensus d'analystes financiers Thomson One en date du 6 mai 2016 – qui tient compte des objectifs financiers à moyen-terme du plan « Power 2020 » tels qu'annoncés par Saft Groupe au marché le 16 novembre 2015.

Les prévisions 2019 sont déterminées à partir des objectifs financiers du plan « Power 2020 » ; à savoir (i) un chiffre d'affaires supérieur à 900 millions d'euros et (ii) une marge d'EBITDA supérieure à 16%.

Le ratio Cash-flow libre / EBITDA appliqué sur la période 2016-2019 est de 40%, en ligne avec les perspectives annoncées dans le plan « Power 2020 ». Afin de confirmer ce niveau de 40%, nous avons considéré les informations suivantes :

- Niveau moyen du ratio sur la période 2005-2009 atteignant 39 % (avant la période d'investissement soutenu sur les batteries Lithium-ion)
- Consensus des analystes financiers, proche du taux de conversion de 40%

Nous avons par ailleurs reconstruit le Cash-flow libre comme suit :

- Capex en ligne avec le niveau de 5% à 6% du chiffre d'affaires annoncé dans le plan « Power 2020 »
- Niveau de BFR stable en pourcentage de chiffre d'affaires par rapport à 2015
- Taux d'imposition à 28%, en ligne avec les prévisions des analystes financiers

L'année normative retenue est égale à 2019.

Au final, en retenant ces hypothèses :

- La somme des flux de trésorerie actualisés est égale à 181,2 m€

- La valeur terminale actualisée est égale à 602,5 m€

Détermination du CMPC et du TCP :

Le CMPC et le TCP applicables ont été déterminés sur la base des estimations des analystes financiers depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le tableau ci-après reprend les hypothèses des analystes :

Analyste	Date	CMPC	TCP
Société Générale	22-avr.-16	9.10%	2.00%
Exane	29-févr.-16	10.00%	2.00%
Gilbert Dupont	05-janv.-16	9.00%	1.50%
Moyenne		9.37%	1.83%

On obtient un CMPC et un TCP moyen de 9,37% et 1,83% respectivement.

Résultats de la méthode :

En retenant un CMPC compris entre 8,87% et 9,87% et un taux de croissance à perpétuité entre 1,33% et 2,33%, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles fait ressortir une fourchette de valorisation par action de 25,30 € à 32,56 €.

Prix induit par action coupon attaché (€)						
	CMPC	TCP				
		1,33%	1,58%	1,83%	2,08%	2,33%
	8,87%	28,73	29,59	30,51	31,50	32,56
	9,12%	27,79	28,59	29,45	30,36	31,35
	9,37%	26,91	27,66	28,45	29,31	30,22
	9,62%	26,08	26,78	27,52	28,32	29,17
	9,87%	25,30	25,96	26,65	27,39	28,18

La valorisation intrinsèque de la Société par actualisation des flux de trésorerie générés aboutit en valeur centrale à une valorisation par action coupon attaché de 28,45 € soit une valorisation par action coupon détaché de 27,60 €.

3.2.3.2 Multiples des sociétés comparables cotées

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables, notamment du point de vue de l'activité, de la taille, de la profitabilité et des perspectives de croissance. L'analyse n'a pas permis d'identifier de société européenne cotée comparable à Saft Groupe.

Bien que difficilement comparables du fait de leur taille, de leur principal pays d'activité (Japon, Corée du Sud, Etats-Unis) et de leur niveau de diversification, les sociétés décrites ci-dessous apparaissent comme les références boursières les plus proches de Saft Groupe.

Energys, cotée à la bourse de New York, est spécialisé dans la fabrication de batteries. Le chiffre d'affaires 2015 de 2,3 milliards d'euros est réalisé à plus de 50% aux Etats-Unis.

GS Yuasa, cotée à la bourse de Tokyo, fabrique et vend des batteries, mais également d'autres produits tels des équipements en éclairage. Le chiffre d'affaires 2015 de 2,9 milliards d'euros est réalisé à environ 80% en Asie.

Johnson Controls, cotée à la bourse de New York, est un groupe diversifié dont l'activité « Power Solutions Business » ne représente que 18% du chiffre d'affaires 2015. Le chiffre d'affaires 2015 de 33,3 milliards d'euros est réalisé à environ 50% aux Etats-Unis.

LG Chem, cotée à la bourse de Séoul, est un producteur de produits pétrochimiques dont l'activité « Energy Solutions Business » représente 16% du chiffre d'affaires 2015. Le chiffre d'affaires 2015 de 15,6 milliards d'euros est réalisé pour environ 75% en Asie.

NGK Insulators, cotée à la bourse de Tokyo, est un conglomérat diversifié engagé dans la production de produits céramiques dont l'activité « Electric Power Related Products » ne représente que 19% des ventes. Le chiffre d'affaires 2015 de 2,9 milliards d'euros est réalisé à près de 30% au Japon.

Nous avons choisi de présenter deux multiples indépendants de la structure financière des sociétés. A ce titre nous avons retenu (i) le multiple de chiffre d'affaires qui présente une volatilité moindre que les multiples de résultat et (ii) le multiple d'EBITDA qui présente le mérite de ne pas être influencé par les disparités en termes de choix comptables et / ou de politique financière. De plus ce multiple se rapproche fortement de la génération de cash de la société, prenant en compte la structure de coût et donc la rentabilité de la société.

	Chiffre d'affaires			EBITDA		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Multiples médians des comparables	0,95x	0,91x	0,86x	7,1x	6,9x	6,7x
Agrégats financiers de la Société	759,4	780,8	815,9	110,4	116,3	127,1
Valeur d'entreprise implicite (m€)	722,9	710,4	703,3	780,8	803,9	845,6
Eléments de passage	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
Valeur implicite des fonds propres	680,7	668,2	661,1	738,6	761,7	803,4
Nombre d'actions diluées (m)	26,1	26,1	26,1	26,1	26,1	26,1
Prix implicite par action	26,1	25,6	25,4	28,3	29,2	30,8
Prime induite	39,8%	42,4%	43,9%	28,8%	24,9%	18,4%

Source: Thomson One au 6 mai 2016

Le prix de l'Offre extériorise une prime comprise entre 18,4% et 43,9% sur les valorisations par multiples boursiers de comparables, et une prime de 32,3% sur la moyenne des prix implicites par actions indiqués ci-dessus, soit 27,6 euros.

Les multiples induits par le prix de l'offre sont de 1,31x pour le VE/CA 2015, 1,27x pour le VE/CA 2016 et 1,22x pour le VE/CA 2017. Concernant les multiples induits d'EBITDA, ils sont de 9,0x pour le VE/EBITDA 2015, 8,5x pour le VE/EBITDA 2016 et 7,8x pour le VE/EBITDA 2017.

3.2.3.3 Multiples des transactions comparables

La méthode des transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de Saft Groupe les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions récentes intervenues dans le même secteur d'activité. Les prix des transactions considérées peuvent inclure une prime de contrôle liée à l'acquisition d'une position majoritaire au sein de l'entreprise cible.

La difficulté de cette méthode réside dans le choix des transactions retenues comme référence pour la valorisation alors que certains éléments peuvent venir réduire leur pertinence :

- La qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotées, privées, filiales d'un groupe) et du niveau de confidentialité de la transaction ;

- Les sociétés acquises ne sont jamais parfaitement comparables à Saft Groupe du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur rentabilité et de leurs perspectives de croissance ;
- L'intérêt stratégique d'une acquisition peut varier et le prix payé en conséquence peut inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée.

Pour l'exercice d'appréciation du prix de l'Offre, un échantillon de 6 transactions réalisées entre 2008 et 2015 a été retenu :

- Energizer : Société américaine qui fabrique et distribue tout type de batteries (principalement des piles domestiques) dans plus de 160 pays. La transaction retenue est le spin-off par la société Edgewell Personal Care de sa division Batteries.
- Duracell : Société américaine qui fabrique et distribue tout type de batteries (principalement des piles utilisant la technologie alcaline) qui a été rachetée par Berkshire Hathaway à Procter & Gamble.
- Enertek International : Société américaine spécialisée dans les batteries pour des secteurs de niche dans la défense et l'aérospatiale, rachetée par OM Group.
- IES : Société française qui conçoit et fabrique des chargeurs pour véhicules industriels, voitures électriques et infrastructures de charge. La société a été acquise par Eurazeo auprès de Demeter Partners.
- Axeon : Société britannique qui produit des batteries en lithium-ion. Axeon a été acquis par Johnson Matthey auprès d'AG Holding.
- Enertech : Société coréenne spécialisée dans la production de batteries en lithium-ion, rachetée par Ener1 Inc.

Le tableau ci-dessous présente la médiane des multiples de valorisation sélectionnés, lesquels ont été calculés sur la base des données financières des douze derniers mois précédant la transaction ou sur la dernière estimation publiée.

Date	Acquéreur	Cible	VE (m)	VE/ CA	VE/ EBITDA
Juin 2015	Energizer	Energizer (Spin-off)	\$ 2 834	1,57x	7,2x
Nov. 2014	Berkshire Hathaway	Duracell	\$ 2 898	-	7,0x
Oct. 2014	OM Group	Ener-Tek	\$ 24	1,00x	8,0x
Juin 2013	Eurazeo Croissance	IES Synergy	€ 22	1,57x	-
Oct. 2012	Johnson Matthey	Axeon	£ 41	0,87x	-
Oct. 2008	Ener1	Enertech	\$ 57	0,93x	7,9x
Médiane				1,00x	7,6x

Agrégats financiers de la Société (2015)	759,4	110,4
Valeur d'entreprise implicite	759,4	834,6
Moins : Ajustements pour le passage de la VE à la valeur des CP	(42,2)	(42,2)
Valeur implicite des fonds propres	717,2	792,4
Prix induit par action (€)	27,52	30,41
<i>Prime / (Décote) du prix de l'Offre vs. valorisation implicite</i>	+32,6%	+20,0%

Sources: Presse, mergermarket, Capital IQ

Dans cet échantillon, les multiples induits par les transactions sur le segment des batteries industrielles se situent dans le haut de la fourchette constatée.

Le prix de l'Offre extériorise des multiples significativement plus élevés que les prises de contrôle de sociétés comparables tant en multiple de chiffre d'affaires que d'EBITDA, confirmant ainsi que le prix offert se situe en haut de la fourchette de transactions comparables.

Le prix de l'Offre de 36,50 euros fait ressortir une prime comprise entre 20,0% et 32,6% en fonction de l'agrégat médian utilisé pour valoriser Saft Groupe.

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-après présente les évaluations obtenues par les différentes approches et les niveaux de prime / (décote) induits par le prix de l'Offre par action.

Méthode de valorisation	Prix par action	Prime induite par le prix de l'Offre
Méthodes retenues à titre principal		
<u>Analyse des cours de bourse de Saft</u>		
Dernier cours - 6 mai 2016	26,40	38,3%
CMPV (1 mois)	26,40	38,3%
CMPV (3 mois)	25,44	43,5%
CMPV (6 mois)	25,72	41,9%
CMPV (12 mois)	29,38	24,2%
<u>Objectifs de cours de bourse des analystes financiers</u>		
Consensus au 6 mai 2016	28,71	27,1%
Méthodes secondaires d'appréciation du prix de l'Offre		
<u>Flux de trésoreries futurs disponibles</u>		
Actualisation au 6 mai 2016	25.30 - 32.56	n.a.
<u>Multiple des sociétés comparables cotées</u>		
2015A VE/Chiffre d'affaires	26,12	39,8%
2016E VE/Chiffre d'affaires	25,64	42,4%
2017E VE/Chiffre d'affaires	25,37	43,9%
2015A VE/EBITDA	28,34	28,8%
2016E VE/EBITDA	29,23	24,9%
2017E VE/EBITDA	30,83	18,4%
<u>Multiples des transactions comparables</u>		
2015A VE/Chiffre d'affaires	27,52	32,6%
2015A VE/EBITDA	30,41	20,0%

4 MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Par : Patrick Pouyanné, Président-Directeur général

5.2 Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BNP Paribas